



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stéphan  
tél. : 04 50 33 78 32  
ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **07 NOV. 2019**

Monsieur le Maire  
Mairie  
BP1  
74310 LES HOUCHES

**objet : étude RTM avalanche du Bourgeat 9 janvier 2018\_ application de l'article R111-2 CU  
P.J. : extraits cartographiques conséquences résultats étude RTM : R111-2 CU et PCS**

Monsieur le Maire,

Le 19 septembre 2019 mes services, accompagnés du service RTM, sont venus vous présenter les résultats de l'étude de requalification de l'aléa avalanche du couloir du Bourgeat suite à l'avalanche du 9 janvier 2018.

Jugeant de la qualité de cette étude dont les résultats sont conformes à l'intuition locale, il a été convenu de la présenter à la population locale le 21 octobre dernier.

A l'occasion de cette présentation, les conséquences à retenir en termes d'urbanisme ont également été évoquées.

Les résultats issus de l'étude RTM mettent en évidence une extension de l'aérosol centennal qui conduit à retenir pour 3 secteurs un aléa plus important que dans le PPR approuvé le 26/03/2010 et modifié le 02/01/2018.

Pour les nouveaux projets envisagés dans ces zones, il conviendra d'instruire les dossiers de demande d'urbanisme en considérant les conclusions de l'étude de l'aléa avalanche du Bourgeat 2019, et en vérifiant en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme que chaque projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

Ces zones ainsi que les mesures à respecter par les nouveaux projets sont présentés en annexe à ce courrier.

L'annexe présente également les évolutions de l'aléa exceptionnel avalanche, afin d'en tenir compte dans les outils de préparation à la gestion de crise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le directeur départemental des territoires

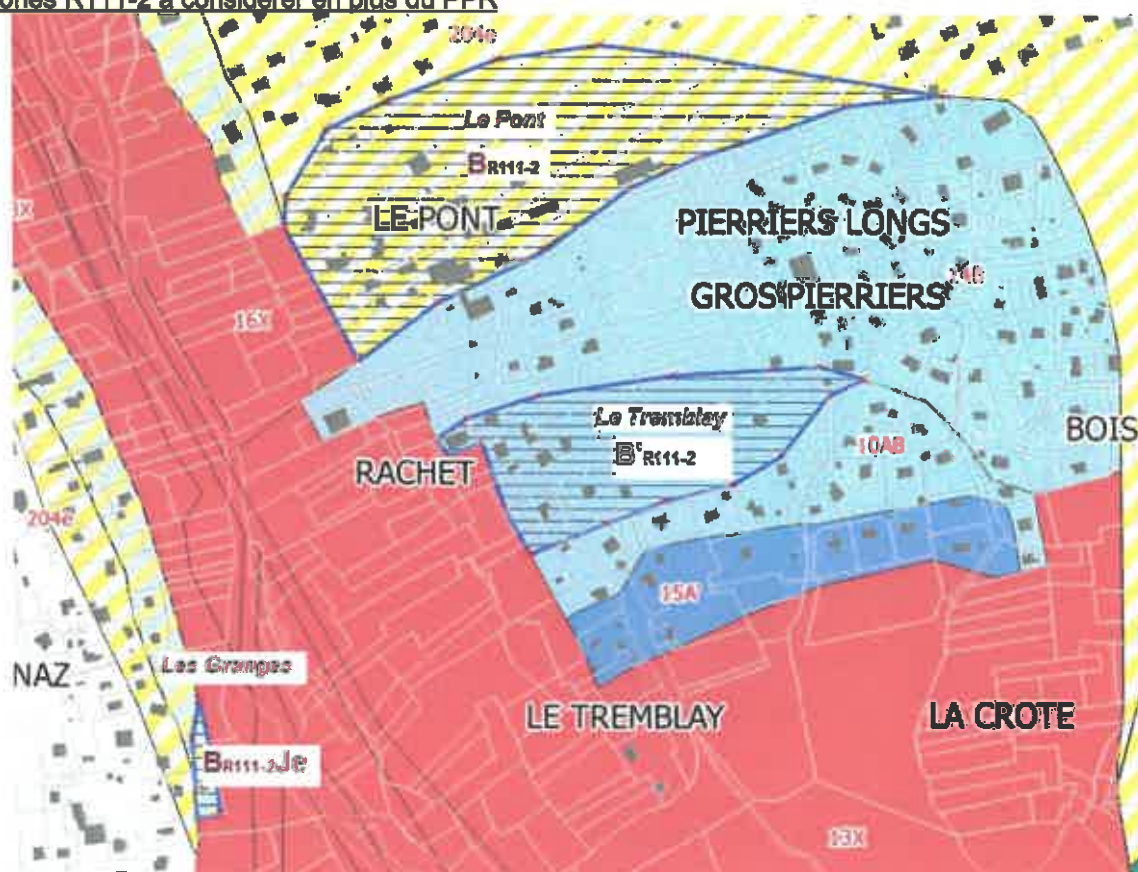


François CHARPENTIER

- Sec. Prefet de Savoie

## Annexe

## 1) Zones R111-2 à considérer en plus du PPR



Les résultats issus de l'étude RTM mettent en évidence pour 3 secteurs un aléa plus important que dans le PPR approuvé le 26/03/2010 et modifié le 02/01/2018 (zones trame hachurée bleue).

Pour les nouveaux projets envisagés dans cette zone, il conviendra d'instruire les dossiers de demande d'urbanisme en considérant les conclusions de l'étude de l'aléa avalanche du Bourgeat 2019, et en vérifiant en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

Pour vérifier que chaque projet porte ou non atteinte à la sécurité publique, il est proposé de s'inspirer des règles du règlement B.

- Le Tremblay – aléa souffle avec pression à considérer 5kPa : l'aléa faible à moyen souffle identifié dans le PPR est confirmé mais avec des charges dynamiques à considérer plus importantes : 5 kPa en façades exposées (au lieu de 3kPa dans le PPR) : zone appelée B'

**Dans cette zone du Tremblay : faire application du règlement B du PPR, et demander, au titre du R111-2 CU, une résistance des façades directement exposées à 5kPa et 2 kPa en façades non et indirectement exposées (au lieu de 3kPa, et 1kPa, respectivement, ) au regard des conclusions de l'étude de l'aléa avalanche du Bourgeat 2019**

- Le Pont - aléa souffle avec pression à considérer 3kPa : extension de l'aléa souffle identifié dans le PPR par la zone 14B.

**Dans cette zone du Pont (uniquement réglementée e dans le PPR), au regard des conclusions de l'étude RTM 2019 de l'aléa avalanche du Bourgeat, instruire en vérifiant au titre du R111-2 CU que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique. Il est possible pour cela de vérifier que le projet respecte les mesures listées par le règlement B. (Ne pas citer dans les considérant ni dans les visas de l'arrêté intitulé du règlement B qui n'a pas de valeur juridique sur cette zone. Ne faire référence qu'à l'étude et aux mesures réglementaires considérées)**

- Rive gauche – Les Granges - aléa souffle avec pression à considérer 3kPa : extension de l'aléa souffle identifié dans le PPR.

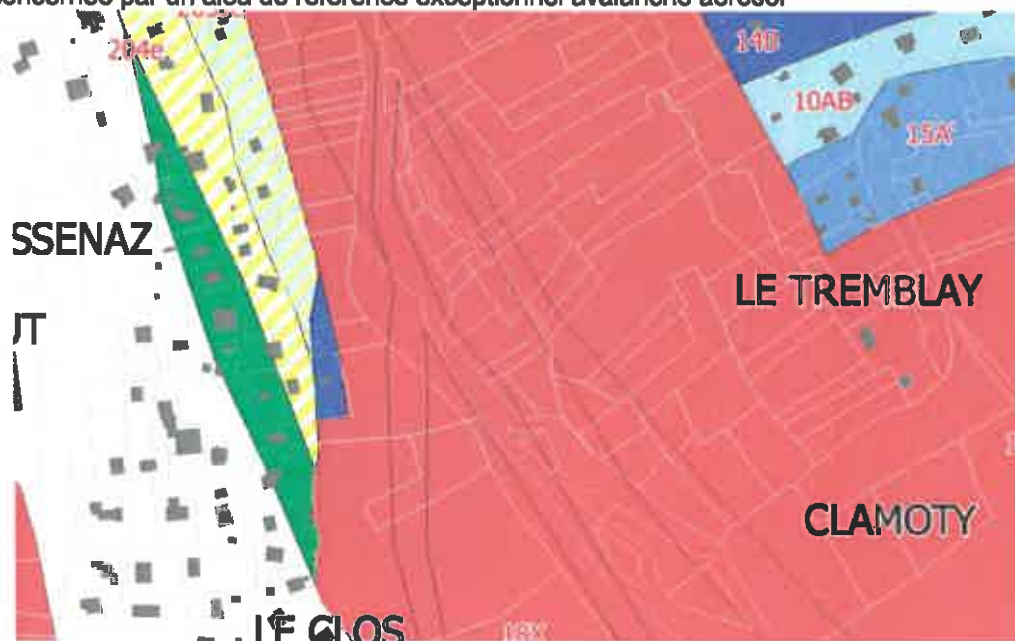
**Sur cette zone, en plus de la vérification des règlements J et e du PPR qui s'y appliquent, le R111-2 CU permettra de motiver, sur la base des conclusions de l'étude RTM 2019 de l'aléa avalanche du Bourgeat, un refus ou des prescriptions (Inspiré du règlement B)**

**(Ne pas citer dans les considérant ni dans les visas de l'arrêté intitulé du règlement B qui n'a pas de valeur juridique sur cette zone. Ne faire référence qu'à l'étude et aux mesures réglementaires considérées)**

### 3) Evolution de l'aléa de référence exceptionnel.

Il est proposé ci-après une visualisation des évolutions de l'aléa exceptionnel avalanche, afin d'en tenir compte dans les outils de préparation à la gestion de crise.

En rive gauche du Bourgeat, la trame verte pleine (ci-dessous) identifie une zone nouvellement identifiée comme concernée par un aléa de référence exceptionnel avalanche aérosol



Ci-après en tramé hachuré vert, la zone qui n'est plus identifiée comme concernée par un aléa de référence exceptionnel de l'aléa avalanche du Bourgeat d'après la nouvelle étude RTM

